

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 26 septembre 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 20 septembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe (à partir de la question 10), DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 7), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine (à partir de la question 5), MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse (à partir de la question 5), BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FLAJOLET André (à partir de la question 8), FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, MARIINI Laetitia donne procuration à GACQUERRE Olivier, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CHRETIEN Bruno, DEBUSNE Emmanuelle, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, SELIN Pierre, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, CRETEL Didier, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, ROBIQUET Tanguy, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur DEBAECKER Olivier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
26 septembre 2023

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

INDEMNISATION DES PROFESSIONNELS LESES LORS DES TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE FESTUBERT ET D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE D'ANNEZIN - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL AVEC LES COMMERCANTS LESES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment au titre de l'assainissement et de l'eau Potable, la Communauté d'Agglomération est amenée à réaliser des travaux à proximité de lieux d'exercice d'activités professionnelles.

De ce fait, l'accès à ces locaux peut être perturbé, entraînant éventuellement un préjudice économique qui peut être sujet à indemnisation. Les professionnels concernés peuvent déposer une demande d'indemnisation de leur préjudice auprès de la collectivité d'abord amiable, puis dans un deuxième temps, contentieuse en cas de rejet de leur demande.

Pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice doit être actuel et certain, direct, spécial et anormal. La simple constatation de difficultés d'accès ne suffit pas à démontrer le préjudice. Celui-ci doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation. Le professionnel aura à prouver que les travaux ont causé une baisse sensible du chiffre d'affaires ou de son activité, notamment en fournissant les documents comptables, financiers, fiscaux des précédents exercices et des exercices concernés par l'indemnisation.

Le Conseil communautaire a donc approuvé la mise en place de la procédure d'indemnisation des professionnels et a délégué l'attribution éventuelle des aides au Bureau communautaire.

Des dossiers de demande d'indemnisation ont été déposés par des commerçants dans le cadre des travaux d'assainissement et d'eau potable sur les communes de :

- Festubert pour les périodes de travaux comprises du 20 juin au 29 juillet 2022 et du 24 août au 25 novembre 2022.
- Annezin pour les périodes de travaux comprises du 7 mars au 25 mai 2022.

Compte tenu des informations fournies, les services de la Communauté d'Agglomération et les experts désignés à cet effet ont établi des rapports techniques et financiers.

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) s'est réunie le 11 septembre 2023 pour apprécier la gêne occasionnée, le préjudice économique correspondant et proposer le versement des indemnités suivantes :

- Enseigne « Festu Pizza » à Festubert : 4 018,50 € ;
- Enseigne « Boulangerie Morieux » à Annezin : 2 236,30 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 13 septembre 2023, il est donc proposé à l'Assemblée :

- de fixer à titre transactionnel, le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique des commerçants « Festu Pizza » et « Boulangerie Morieux » tel que précisé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel selon le modèle ci-joint. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider l'attribution des indemnités versées en application du règlement d'indemnisation amiable des professionnels lésés dans le cadre de travaux réalisés par la Communauté d'agglomération et la signature du protocole transactionnel correspondant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

DECIDE de verser à titre transactionnel l'indemnité compensant le préjudice économique subi au titre des travaux d'assainissement sur la commune de Festubert pour les périodes de travaux comprises du 20 juin au 29 juillet 2022 et du 24 août au 25 novembre 2022 et des travaux d'eau potable sur la commune d'Annezin pour les périodes de travaux comprises du 7 mars au 25 mai 2022, aux commerçants désignés ci-après :

- Enseigne « Festu Pizza » à Festubert : 4 018,50 € ;
- Enseigne « Boulangerie Morieux » : 2 236,30 €

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel selon le modèle ci-joint.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **05 OCT. 2023**

Et de la publication le : **05 OCT. 2023**
Le Président,




GACQUERRE Olivier




GACQUERRE Olivier

RAPPORT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Séance du 11 septembre 2023 – 14 h 30

Le 11 septembre 2023 à 14 h 30, la commission d'indemnisation amiable (CIA) s'est réunie en l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres à Béthune sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel RIOU, Vice-président du Tribunal administratif de Lille, en suite d'une convocation en date du 4 septembre 2023.

Présents :

↳ membres à voix délibérative

- Jean-Michel RIOU, Vice-président du Tribunal administratif de Lille et Président de la CIA,
- Hervé DEROUBAIX, Vice-président en charge des Finances,
- Jean-Marie DOUVRY, Maire de la commune de Festubert concernée par les travaux d'assainissement,
- Gregory DEBAS, Maire de la commune d'Annezin Concernée par les travaux d'eau potable,
- Monique LATOUR, Trésorière principale – DGFIP,
- Noel LEGRAND, Membre élu de la CCI de l'Artois : Béthune
- Philippe DANJOU, représentant l'Ordre des experts comptables,

↳ membres à voix consultative

- Magali LECAT, Responsable de l'Administration Générale
- Agnès ROUDAUT, Responsable du Bureau d'études Assainissement chargé du suivi des travaux,
- Nicolas RUCAR, Analyste financier,
- Florence VANHESSCHE, Gestion patrimoniale Eau Potable

Excusés :

- Raymond GAQUERE, Vice-président en charge de la compétence concernée par l'opération de travaux d'assainissement,
- Philippe SCAILLIEREZ, Vice-président en charge de la compétence concernée par l'opération de travaux d'eau potable,
- Jean-Charles LAIGLE, Directeur Général Adjoint de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,
- Alexandre JOMBART, Membre élu de la Chambre de Métiers/artisanat,

Le quorum doit atteindre au moins 4 membres à voix délibérative, dont le Président.

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, et présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : pour prétendre à indemnisation, le préjudice ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la commission.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Compte tenu des informations fournies, déterminées notamment sur la base des rapports techniques et financiers, la commission apprécie la gêne occasionnée et propose, le cas échéant, le versement d'une indemnisation.

Le manque à gagner fait l'objet d'une compensation pouvant aller de 85 à 95 % du montant du préjudice.

M. Jean-Michel RIOU ouvre la séance et invite les membres de la commission à procéder à l'examen des dossiers.

La commission se prononce sur le bien-fondé des demandes relatives aux travaux suivants :

I - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue de Labeuvrière à ANNEZIN
(Périodes retenues : du 7 mars 2022 au 25 mai 2022)

Le dossier complété par Monsieur MORIEUX, propriétaire de la « Boulangerie Morieux », a été transmis le 23 juin 2023.

Compte tenu du dépôt tardif du dossier, M. Riou rappelle les règles relatives au dépôt des dossiers de demande d'indemnisation reprises à l'article 7.2 du règlement : « *Les dossiers déposés plus de 6 mois après l'achèvement des travaux ne seront plus acceptés, la date figurant sur le procès-verbal de réception des travaux étant le point de départ du délai. Les dossiers restés incomplets plus de 6 mois après l'achèvement des travaux seront classés sans suite.* »

M. Riou demande aux membres de la commission si ce dossier est recevable.

M. Debas, Maire de la commune d'Annezin, explique que la ville d'Annezin, la Communauté d'agglomération et le Département ont réalisé concomitamment des travaux sur ce même secteur. Il y a donc confusion pour le commerçant sur la date d'achèvement des travaux relevant de la Communauté d'agglomération. Il précise que le commerce est situé en entrée de ville et que la majorité de sa clientèle est de passage.

Mme Roudaut ajoute que la signalisation réglementaire d'information de l'ensemble des travaux à destination des riverains a été réalisée conjointement avec la commune d'Annezin.

Compte tenu des difficultés de connaissance de la date d'achèvement des travaux, la commission accepte d'examiner le dossier.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande de la « Boulangerie Morieux ».

Le commerce est situé dans la zone de travaux.

La rue de Labeuvrière est une voie en double sens. La circulation et le stationnement pendant les horaires de chantier étaient compliqués voire impossible sur certaines périodes.

La boulangerie se situe en bout de chantier des travaux. Les usagers qui empruntent cette rue depuis la D943 n'avaient pas d'autre choix que de faire un détour en évitant de passer à proximité de l'établissement. Le commerce a donc dû subir une baisse de fréquentation de la clientèle, avec de surcroît une potentielle perte d'image commerciale.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Périodes retenues : Du 7 mars 2022 au 25 mai 2022 inclus.	Propositions d'indemnisation par la Commission
Boulangerie M. MORIEUX Pierre 11 rue de la Labeuvrière 62232 ANNEZIN	2 354 €	95 % = 2 236,30 €

II - Travaux d'extension du réseau d'assainissement, Grand Rue à FESTUBERT

(Périodes retenues : du 20 juin au 29 juillet 2022 et du 24 août au 25 novembre 2022)

Le dossier complété par Monsieur BEGHIN, exploitant du commerce « Festu'Pizza », a été transmis le 15 mars 2023.

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande du commerce « Festu'Pizza ».

M. Riou précise que le chantier a été interrompu en raison des congés annuels des ouvriers du chantier, du 29 juillet au 23 août 2023.

Dans le rapport technique il est indiqué que pendant les horaires de chantier (les travaux se sont déroulés de jour), la circulation et le stationnement pendant les horaires de chantier étaient compliqués voire impossibles. Concernant les horaires du soir et du week-end, la circulation était possible. L'établissement qui propose une restauration uniquement à emporter a dû pouvoir fonctionner normalement avec sa clientèle habituelle qui ne stationne que temporairement.

M. Douvry, Maire de Festubert, précise que le commerce est situé au milieu de l'emprise des travaux et que sa clientèle est de passage. Même s'il y a eu une interruption des travaux, le commerçant a dû subir une baisse importante de fréquentation, la clientèle ayant pris l'habitude de contourner les travaux.

M. Danjou rappelle les informations reprises dans le rapport de l'expert-comptable, et notamment que l'établissement ne compte plus de salarié depuis septembre 2022.

M. Riou interroge les membres de la commission sur le pourcentage d'indemnisation à appliquer compte tenu de la période d'interruption des travaux et une perte du chiffre d'affaires qui pourrait s'expliquer par le licenciement de la salariée.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Périodes retenues : Du lundi 20 juin 2022 au vendredi 29 juillet inclus et du mercredi 24 août au vendredi 25 novembre 2022.	Propositions d'indemnisation par la Commission
Festu Pizza Restauration rapide Monsieur BEGHIN Yves 297 Grand Rue 62149 FESTUBERT	4 465 €	90 % = 4 018,50 €

Le Président de la Commission d'Indemnisation Amiable lève la séance.

Clos le présent procès-verbal

A Béthune, le

11 septembre 2023

J.M. Riou

Jean-Michel RIOU

**Président de la Commission d'indemnisation
à l'Amiable**



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres à Béthune (62411), représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE.

Ci-après désignée « La Communauté d'agglomération » ou maître d'ouvrage.

D'une part,

ET

Le commerce « », ayant son siège social à

Ci-après dénommée « le commerce »

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIV

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est amenée à réaliser des travaux à proximité du lieu d'activité de professionnels.

Dans ce cadre, l'accès à leurs locaux peut être troublé, entraînant éventuellement un préjudice économique sujet à indemnisation. Les professionnels concernés par cette situation pourraient déposer une demande d'indemnisation amiable de leur préjudice auprès de la collectivité, voire dans un deuxième temps, contentieuse en cas de rejet de leur demande

Ainsi, pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice doit être actuel et certain, direct, spécial et anormal. La simple constatation de difficultés d'accès ne suffit pas à démontrer le préjudice. Celui-ci doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation. Le professionnel aura à prouver que les travaux ont causé une baisse sensible du chiffre d'affaires ou de son activité, notamment en fournissant les documents comptables, financiers, fiscaux des précédents exercices et des exercices concernés par l'indemnisation.

Aussi, afin de gérer ces situations dans les meilleures conditions possibles, une procédure particulière a été mise en place depuis le 21 septembre 2011 pour accompagner les personnes concernées dans leur démarche et encadrer le processus d'indemnisation.

Le Conseil communautaire a approuvé cette procédure d'indemnisation des professionnels et a étendu également la délégation accordée au Bureau communautaire.

Un dossier de demande d'indemnisation a été déposé par dans le cadre des travaux rue à (Ville).

Le préjudice économique subi par le commerçant constituant la base de l'indemnisation amiable est déterminé par l'expert comptable qui propose un ratio en évaluant la part journalière de la perte de marge. L'évaluation de l'indemnité amiable est déterminée en multipliant ce montant au nombre de jours réel du préjudice.

Compte tenu des informations fournies et des rapports technique et financier établis par les experts désignés à cet effet et les services de la Communauté d'agglomération, la commission d'indemnisation amiable (CIA) qui s'est réunie le..... a apprécié la gêne occasionnée et propose le versement d'une indemnisation.

Par délibération du, le Bureau communautaire a décidé de verser à titre transactionnel au commerce, l'indemnité compensant le préjudice économique subi.

Un tel protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

CECI RAPPELE IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Art. 1 : La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane accepte de verser à titre transactionnel l'indemnité fixée à € (arrondi) compensant à hauteur de % le préjudice économique subi pour la période comprise du au du fait de la baisse du chiffre d'affaires imputable aux travaux rue à (Ville).

Art. 2 : La société renonce à toute instance relative à l'exécution de ce protocole.

Art. 3 : Les parties reconnaissent que ce protocole a valeur de transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, s'engagent à exécuter de bonne foi, et à titre irrévocable, le présent protocole, et déclarent que ce dernier aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Béthune,

Le

La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Pour le commerce,
« »

.....

.....

La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction ».